



**Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le jeudi 14 décembre 2023**

Délibération n° 2023/4-21

OBJET : Mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle applicable aux sapeurs-pompiers professionnels.

RESUME :

Il s'agit ici de présenter à l'assemblée la modification du régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans le cadre de renfort hors département par l'attribution d'une indemnité de mobilisation opérationnelle.

Exposé des motifs

Les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels des services départementaux d'incendie et de secours peuvent être engagés en renfort, hors de leur département, à la demande de l'Etat lors de situations de crise, telles que les feux de forêts en été ou les récentes inondations dans le Nord de la France.

Le remboursement des frais engagés (matériels et personnels) est assuré par l'Etat, via la DGSCGC (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises), selon des barèmes fixés par textes réglementaires.

Les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels percevaient jusqu'alors une indemnisation pour les missions réalisées, basée sur un nombre d'indemnités horaires de sapeurs-pompiers volontaires arrêté réglementairement et pouvant atteindre l'équivalent de 16 indemnités horaires par 24 heures.

Si le principe reste identique pour la catégorie des sapeurs-pompiers volontaires, le ministère de l'Intérieur a décidé, par décret en date du 30 juin 2023 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, la création d'une indemnité de mobilisation opérationnelle au profit de ces derniers.

Ainsi, en cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans le cadre de renfort hors département, peuvent percevoir une indemnité de mobilisation opérationnelle.

Le montant horaire brut maximum de cette indemnité fixé par grade et le montant journalier maximum dans le cas d'une durée d'engagement supérieure à 24 heures, sont fixés par arrêté ministériel.

Pour information, le taux horaire brut maximum de l'indemnité de mobilisation opérationnelle applicable a été fixé pour 2023 :

- pour les officiers à 21,36 €
- pour les sous-officiers à 16,94 €
- pour les sapeurs et caporaux à 15,47 €.

En complément, il est précisé que les montants journaliers maximum applicables de cette indemnité sont fixés :

- à 16 fois le taux horaire brut par période de 24 heures de renfort effectif ;
- à 10 fois le taux horaire brut par période de 24 heures de mobilisation préventive effective.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023/4-21

Nombre de membres :		Le jeudi 14 décembre 2023 à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	13	
- pour	13	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Madame Claire BARNEOUD + Monsieur Marcel CANNAT + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Madame Marine MICHEL + Monsieur Dominique MOULIN

VU le Code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret du 30 juin 2023 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le rapport n° 2023/4-21 du président du conseil d'administration ;

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ actent la modification du régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels tels que décrit ci-dessus ;
- ▶ autorisent le président à mettre en œuvre l'ensemble des mesures relatives à l'indemnité de mobilisation opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **20 DEC. 2023**

et de la publication-notification

le : **20 DEC. 2023**

Pour le président du conseil d'administration
Le Secrétaire délégué,
Le Secrétaire départemental,

Cofin. Un. hors classe Alain JUGE

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT